

# association STOP SUICIDE

C/o Maison des Associations  
Rue des Savoises 15  
1205 Genève  
+41 22 320 55 67  
info@stopsuicide.ch

CCP 12-296132-8

Parrainée par Fabienne BUGNON

Membre de l'Association internationale de prévention du suicide IASP  
Membre de l'Initiative pour une prévention du suicide en Suisse IPSILON

[www.stopsuicide.ch](http://www.stopsuicide.ch)

Madame Pascale BYRNE-SUTTON

Directrice générale de l'Office de la jeunesse de  
l'État de Genève

Rue Ami-Lullin 4  
1207 Genève

Genève, le 19 avril 2007

**concerne :** procédure de consultation sur la loi sur l'Office de la jeunesse

Madame la Directrice générale,

Vous avez eu l'obligeance de bien vouloir intégrer l'Association STOP SUICIDE dans la procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur l'Office de la jeunesse, souhaitée par M. Charles BEER, président du Conseil d'État de la République et canton de Genève en charge du Département de l'instruction publique. Soyez en ici chaleureusement remerciée.

STOP SUICIDE est un mouvement de jeunes actif depuis plus de six ans dans la prévention du suicide des jeunes. Au bénéfice d'une subvention du Département de l'économie et de la santé, STOP SUICIDE agit dans la sensibilisation au suicide des jeunes, la prévention en milieu scolaire et offre la possibilité d'organiser des groupes de parole appelé CommuniCafé.

Notre engagement s'inscrit dans une volonté de faire diminuer le nombre de suicides des jeunes. Le suicide étant, selon les variations annuelles, la première ou la seconde cause de mortalité des jeunes à Genève (15-19 ans).

Nous souhaitons répondre à la procédure de consultation en mettant en évidence,

- d'abord, les éléments qui tendent à soutenir une prévention du suicide à l'école,
- ensuite, l'expérience de six années de prévention en milieu scolaire acquise par STOP SUICIDE,
- enfin, les modifications législatives et réglementaires que nous nous permettons de proposer pour l'avant-projet de loi.

## Notre démarche

Avant cela, permettez, Madame la Directrice générale, que nous expliquions notre démarche. Celle-ci s'inscrit dans plusieurs années de fructueuses collaborations, tant avec la Direction du Service santé jeunesse qu'avec les acteurs de différents établissements scolaires. La présente procédure de consultation nous permet ainsi de mettre en avant des éléments importants de nos invites au Département de l'instruction publique en ce qui concerne la prévention du suicide des jeunes en milieu scolaire.

Nous apprécions la présente démarche nous permettant de faire des commentaires sur des éléments qui touchent de près à la collaboration que nous entretenons avec le Service santé jeunesse.

### Éléments favorables à la prévention du suicide à l'école

S'agissant d'un problème grave de santé publique, le suicide demande notre attention ainsi que sa prévention, son contrôle, ce qui représente une tâche peu facile.

Effectivement, le jeune passe la majorité de son temps à l'école et fréquente sûrement plus ses enseignants que ses parents. Les brutaux changements d'attitudes et d'habitudes dus notamment à un mal être se reflètent rapidement dans le travail, l'assiduité, et la présence aux cours.

Les recherches scientifiques nous indiquent que la prévention du suicide bien que réalisable, implique toute une série d'actions allant de la nécessité de fournir les meilleures conditions possibles d'éducation, jusqu'à un suivi personnel de l'enfant, en passant par le contrôle des facteurs de risques dans l'environnement. Une diffusion plus appropriée de l'information et une prise de conscience du phénomène, sont les éléments essentiels pour assurer le succès des programmes de prévention du suicide à l'école.

Il est aussi dans le devoir de l'école d'assurer une bonne promotion de la santé. Partant du fait que dans beaucoup de pays et de régions, les jeunes de cette tranche d'âge fréquentent l'école. Le milieu scolaire apparaît un lieu approprié pour développer toutes les actions préventives possibles. Cette structure offre un lieu, un espace, des occasions pour traiter les sujets qui se rapportent à la promotion du bien être.

### Six années de prévention en milieu scolaire

Entre les années 2000 et 2006, STOP SUICIDE a tenté de sensibiliser sur la problématique du suicide en suivant trois pistes. A savoir, le rôle des enseignants, le rôle du lieu ressource et l'importance des programmes de prévention.

A ces titres, STOP SUICIDE a été présente à plusieurs reprises dans plusieurs Journées santé.

STOP SUICIDE a rédigé et distribué un questionnaire plusieurs classes d'un établissement pour mesurer la sensibilité face au sujet et la nécessité à en parler.

Une semaine de prévention a été organisée en mai 2005, dans laquelle STOP SUICIDE a eu l'occasion d'intervenir dans plusieurs établissements.

Par ailleurs, à l'occasion de la journée mondiale de prévention du suicide du 10 septembre, plusieurs interventions ont eu lieu dans les écoles avec la participation de la troupe de théâtre Zanco. Alors, furent distribués des dépliants « prêts-à-prévenir » sur lesquels figuraient notamment les numéros d'aide.

Il est nécessaire de signaler ce qui ne va pas et ce qu'il faut changer, mais il est aussi important de remarquer ce qui a avancé, ce qui a évolué. En effet, aujourd'hui, les écoles sont disposées à réagir à la suite d'un suicide qui les touche. À plusieurs reprises, STOP SUICIDE a été témoin d'une bonne prise en charge des élèves suite à une pareille catastrophe.

De plus, il est vrai que les écoles sont aujourd'hui bien plus ouvertes à nous accueillir pour parler de la problématique du suicide. En effet, en 2006, quatre établissements ont souhaité notre intervention en leur sein pour le 10 septembre. Il y a 6 ans, cela n'aurait jamais été possible. !

Bien entendu, il reste encore de nombreux progrès à effectuer pour faire disparaître le tabou du suicide. De nombreux établissements restent encore fermés à la prévention de ce fléau et refusent des informations et une sensibilisation.

Cette évolution en six ans démontre que nous sommes sur la bonne voie et ne fait qu'encourager la prévention du suicide au sein des établissements de l'enseignement public.

### Propositions de modifications de l'avant-projet de loi sur l'Office de la jeunesse

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de vous faire des propositions de modifications de l'avant-projet de la loi concernée.

#### *Article 3 alinéa 1*

Au vu de la teneur des missions de l'Office, STOP SUICIDE propose que l'art. 3 alinéa 1 mentionne également la santé. Proposition de rédaction : « L'Office veille à la sauvegarde des intérêts des mineurs, en particulier leur santé, [...] ».

#### *Article 3 alinéa 2*

L'avant-projet de loi mentionne à de nombreuses reprises la santé des jeunes et se donne des missions de prévention et de promotion. L'art. 4 lettre b stipule que les actions de l'Office visent à la prévention des troubles de la santé physique et psychique des mineurs ainsi qu'à la promotion de leur santé. En la matière, une référence à la Charte d'Ottawa du 21 novembre 1986 nous semblerait indiquée. Son importance est majeure et son inscription dans la loi constituerait ainsi un complément idéal à la Convention internationale citée. Au même titre que pour la Convention, l'application de la Charte d'Ottawa pourra être prévue dans le règlement sur l'Office.

#### Article 4

L'art. 4 mentionne à la lettre a la protection des mineurs comme but général, précisant qu'il convient d'accorder une attention particulière au phénomène de maltraitance et en donne une définition. Cet article est construit en trois niveaux : 1) énoncé de l'orientation des actions de l'Office sur la protection des mineurs, 2) précision d'une priorité face au phénomène de maltraitance et 3) définition de celle-ci.

Or, l'art. 4 lettre b n'est pas rédigé avec la même précision. L'énoncé de l'orientation des actions de l'Office est clairement mentionné, mais aucune précision d'une ou plusieurs priorités ni de définition de celles-ci ne sont prévues. L'art. 4 lettre b en reste à une formulation vague. Or, l'Office pourrait agir en matière spécifique de prévention des troubles alimentaires, de prévention de toxicodépendances (consommation d'alcool et de stupéfiants) et de prévention du suicide des mineurs. Ces trois comportements peuvent ensuite être définis et orienter ainsi les objectifs de l'Office en matière de prévention. La seconde partie de l'art. 4 lettre b consacré à la promotion de la santé peut être défini par l'introduction d'une référence à la Charte d'Ottawa (voir notre commentaire pour l'art. 3 al. 2). Par ailleurs, une précision à ce stade s'impose d'autant plus que l'art. 6 de la loi ne reprend pas les mêmes termes, afin de les clarifier ou de les préciser.

L'art. 4 lettre c contient des éléments importants d'énonciation de l'orientation des actions de l'Office, mais sans précision ni définition. Par ailleurs, l'art. 4 lettre c contient deux éléments distincts : d'un côté la détection et le traitement des troubles psychiques et de l'autre l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux. STOP SUICIDE souhaiterait une séparation de ces deux éléments. Par ailleurs, sur la détection des troubles psychiques, il y a lieu de clarifier cette formulation extrêmement large. Si elle est séparée de la santé psychique (art. 4 lettre b de l'avant-projet de loi), on peut considérer que d'autres moyens spécifiques sont mis en œuvres pour la détection des troubles concernés. Cet aspect ne peut être réglé dans la loi et figé tant les connaissances en la matière évoluent ; ceci étant, une construction de l'article en trois niveaux de même que pour l'art. 4 lettre a permettrait de clarifier la teneur recherchée.

#### Article 6

Art. 6 al. 2 lettre b prévoit qu'une des missions de l'Office est la promotion de la santé. Ce sens large se verrait précisé par l'introduction d'une référence claire à la Charte d'Ottawa (voir notre commentaire pour l'art. 3 al. 2).

Art. 6 al. 2 lettre c prévoit qu'une des missions de l'Office est la prévention des risques pour la santé, des conduites dangereuses et des dépendances, ainsi que de leurs conséquences. Le projet de règlement ne prévoit aucune disposition de précision de l'art. 6 al. 2 lettre c. STOP SUICIDE préconise pourtant que ces dispositions très vastes soient précisées, afin de favoriser une action spécifiquement prévue sur des priorités. En particulier, la mention de risques pour la santé nous semble être trop vague. Nous préconisons que soient spécifiées ce que l'on entend par les termes utilisés : conduites dangereuses sur lesquels l'Office souhaite porter attention (troubles du comportement alimentaire, conduites autodestructives, conduites de type *borderline*, consommation d'alcool et de stupéfiants, etc.), dépendances (tabagisme en particulier, alcoolisme) et leurs conséquences (notamment le suicide). Si de telles précisions ne pouvaient être ancrées dans la loi, elles pourraient être précisées dans le règlement.

Par ailleurs, contrairement à l'art. 7, l'art. 6 ne prévoit aucun soutien spécifique aux enseignants. STOP SUICIDE encourage l'Office à prévoir que les missions qu'il exerce au sens de l'art. 6 lui permette un contact privilégié d'information auprès des enseignants.

#### Article 7

L'art. 7 al. 2 reprend la formulation utilisée à l'art. 9 al. 2 de la loi actuelle. Or, cette formulation mêle un élément général (troubles psychologiques) avec des formulations beaucoup plus précises (défauts de langage, notamment). STOP SUICIDE préconise qu'une modification intervienne à ce stade, afin de garantir une compréhension plus moderne et actualisée des troubles psychologiques, avec notamment une mention spécifique de la dépression. Une telle mention permettrait d'intégrer le dépistage de la dépression dans les missions prévues à l'art. 7 al. 3, sachant qu'une telle action est un des moyens de diminution du taux de suicides des jeunes.

STOP SUICIDE n'a pas d'autres commentaires sur l'avant-projet de loi sur l'Office et se permet d'en formuler le projet de règlement.

#### Propositions de modifications du projet de règlement sur l'Office de la jeunesse

Au vu des propositions de modification de l'avant-projet de loi sur l'Office et de ce qui y précède, nous nous permettons de vous faire des propositions de modifications du projet de règlement. Certaines propositions touchant à l'avant-projet de loi sur l'Office nécessiteraient des modifications du règlement. Nous ne les énumérons pas ici et nous en tenons aux propositions de modifications du règlement, dont la teneur est nouvelle.

##### *Article 6 alinéa 4*

Cette disposition prévoit que le Service santé jeunesse coordonne son action avec différents acteurs institutionnels. STOP SUICIDE propose que soit ajouté qu'il collabore avec d'éventuels autres acteurs privés et publics concernés.

##### *Article 7 alinéa 2 lettre c*

Cette disposition s'applique au regard de l'art. 7 al. 5 de la loi qui prévoit qu'en cas d'urgence et sur demande des enseignants ou de la direction d'un établissement un soutien est apporté. L'art. 7 al. 2 lettre c du règlement prévoit notamment des interventions en cas de suicide. STOP SUICIDE estime que cette disposition doit être étoffée et que la clause de l'urgence doit être clarifiée par rapport au travail prévu à l'art. 7 al. 6 de la loi. En matière d'intervention d'urgence suite à un suicide, STOP SUICIDE encourage l'Office à prévoir que l'art. 7 al. 2 lettre c du règlement que l'unité d'urgence concernée formule une charte d'intervention de postvention et s'en réfère à ce titre aux pages 22 et suivantes du dossier ci-annexé « Quelle prévention en milieu scolaire ».

##### *Article 9 alinéa 1*

STOP SUICIDE encourage vivement la mise sur pied d'une commission consultative de protection des mineurs contre la violence et la maltraitance, permettant ainsi de donner à cette priorité mentionnée dans la loi tout son sens. Sur la composition de cet organe consultatif, STOP SUICIDE encourage l'Office à prévoir une plus grande représentation des institutions privées. Si la lettre r de la disposition prévoit que trois personnalités extérieures à l'administration siègent dans la commission, STOP SUICIDE recommande que six représentants d'organisations privées à but non lucratifs, agissant dans le domaine de la lutte contre la maltraitance des mineurs et de la santé des jeunes, puissent également être nommés par le Conseil d'État. Une telle composition permettrait à cet organe de regrouper pleinement l'ensemble des acteurs concernés.

Si STOP SUICIDE approuve fortement que le suicide soit mentionné en tant que tel à l'art. 7 al. 2 lettre c du projet de règlement, elle estime que par les propositions qu'elle fait dans la présente, l'action de prévention du suicide, à laquelle l'Office se consacre d'ores et déjà, sera mise en valeur et ne donnera ainsi pas l'impression que l'action de l'Office se limite à intervenir après un suicide. La prévention du suicide et la postvention mentionnée sont des éléments complémentaires qui peuvent ainsi être mis en valeur.

STOP SUICIDE n'a pas d'autres commentaires sur le projet de règlement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et dans l'espoir que ces avis vous soient utiles, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, au nom de STOP SUICIDE, nos salutations distinguées.

  
Pauline BORSINGER *présidente du Comité*

  
Léonore NEMEC *reponsable pôle milieu scolaire*

- annexes :**
- statuts de STOP SUICIDE
  - rapport « Le suicide et la prévention du suicide en Suisse », Office fédéral de la santé publique, avril 2005
  - dossier « Quelle prévention du suicide en milieu scolaire ? »
- copies à :**
- Groupe de liaison genevois des associations de jeunesse
  - Dr Paul BOUVIER, Directeur général du Service santé jeunesse
  - Barbara WEIL, secrétaire générale de l'Initiative pour une prévention du suicide en Suisse